

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DES TRANSPORTS

EQU U 8800316 D

DÉCRET n° 88-632 25 MAI 1988

portant classement parmi les sites du département du Var de l'île de Porquerolles sur  
la commune d'HYERES.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du  
Territoire et des Transports,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 23 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les arrêtés du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 14 décembre 1927 inscrivant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le château Sainte Agathe et le fortin de l'Alicastre dans l'île de Porquerolles, commune d'Hyères (Var) ;
- VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 16 décembre 1965 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var de l'île de Porquerolles dépendant de la commune d'HYERES ;
- VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1988, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Var en date du 18 mars 1988 ;
- VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 22 mars 1988 ;

NO. N° 108

- 8 MAI 1988

.../...

VU l'avis du Ministre de la Défense en date du 22 avril 1988 ;

VU l'avis émis par le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, en date du 22 avril 1988 ;

VU l'avis émis par le Secrétaire d'Etat à la Mer en date du 22 avril 1988 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que l'île de Porquerolles sur la commune d'HYERES (Var) constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi sus-visée ;

### D E C R E T E :

ARTICLE 1 - Est classé parmi les sites du département du Var, sur la commune d'HYERES, l'ensemble constitué par l'île de Porquerolles et les îles du Petit Langoustier, du Gros Saraignet et du Petit Saraignet, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

#### Section J - Feuille n° 1.

Sont comprises dans le site classé les parcelles suivantes :

- 43, 1252 à 1254, 126 à 129, 133, 135 à 143, 1093 à 1095, 1001, 1003, 1008, 206, 949, 1248, 1249, 1302 à 1351, 1383 à 1396 ;
- les parties de la parcelle n° 1397 situées au Nord-Est d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 328 (section J3) à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 1353 en passant par l'angle Sud de la parcelle n° 43 ;
- la parcelle n° 1291 à l'exception de la partie située à l'Ouest d'une ligne droite fictive prolongeant vers le Sud la limite Est de la parcelle n° 1290.

#### Section J - Feuille n° 2.

Est comprise dans le site classé la totalité de la section J - feuille n° 2 à l'exception des parcelles suivantes :

- 930, 994, 995, 1017, 1023, 1035 à 1037, 1250, 1251 ;
- les parties de la parcelle n° 1018 situées au Nord-Ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1023 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 885 ;
- les parties des parcelles n° 899 et 244 situées au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 899 à l'angle Est de la parcelle n° 897 (section J - feuille n° 1).

Section J - Feuille n° 3.

Est comprise dans le site classé la totalité de la section J - feuille n° 3.

Domaine public maritime.

Le domaine public maritime est inclus dans le site classé sur une largeur de 500 m au droit des côtes de l'île de Porquerolles, et des îles du Petit Langoustier, du Gros Saignet et du Petit Saignet.

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département du Var ainsi qu'au Maire d'HYERES.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture du Var et la mairie d'HYERES.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

5 MAI 1988

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports,

Pierre NEHAIGNERIE

Le Ministre Délégué auprès du  
Ministre de l'Equipement,  
du Logement, de l'Aménagement  
du Territoire et des Transports,  
chargé de l'Environnement,

Alain CARIGNON